

VILLE DE GONDECOURT
REGLEMENTATION DE L'UTILISATION DE L'ESPACE VERT
RUE DE 8 MAI 1945.

Le Maire de la Commune de GONDECOURT,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,
Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,
Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif aux traitements des plaintes,
Vu le décret n°95-409 du 18 avril 1995 relatif aux agents commissionnés pour procéder à la lutte contre le bruit,
Vu la circulaire du 27 février 1996 relative à la lutte contre le bruit,
Vu le Code de la Santé Publique notamment ses articles L1311-1, L1311-2, L1312-1, L1332-15, R1336-6 à R1336-10, R48-1, R48-5,
Vu le Code de l'Environnement notamment ses articles L517 et suivants,
Vu le Code Pénal notamment ses articles R610-5, R623-2,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L2212-2, L2212-5, L2214-4, L2542-4, L2542-10,
Vu le Règlement Sanitaire Départemental du 12 avril 1979,
Vu l'arrêté municipal n° 2016 - 091 - Conduite à tenir par les propriétaires d'animaux domestiques sur la commune,
Considérant qu'il convient de prendre en compte les demandes d'utilisation de l'espace vert rue de 8 mai 1945,

ARRETE

Article 1 : L'espace vert ouvert au public conformément aux horaires ci-dessous :
L'utilisation de l'espace vert de la rue du 8 mai 1945 est autorisée tous les jours de 8 heures à 21 heures. Toutefois afin de diminuer les nuisances sonores, l'utilisation de cet espace vert varie en fonction des saisons :

- Hiver, de 8 heures à 18 heures, du 1er octobre au 31 mars,
- Eté, de 8 heures à 21 heures, du 1er avril au 30 septembre.

La ville se réserve le droit de modifier ces horaires et de fermer temporairement cet espace en cas de grosses intempéries, par nécessité de service et en raison de circonstances particulières.

Article 2 : A 30 mètres, l'espace situé à gauche de l'entrée délimité par « Rubalise » est interdit au public.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 4 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PHALEMPIN, l'Agent de Surveillance de la Voie Publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du Présent arrêté.

Article 5 : ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Préfet du Nord
- Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de PHALEMPIN

GONDECOURT le 28 août 2020



Le Maire,

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Régis BUÉ".

Régis BUÉ.